



DÉCISION DE L'AFNIC

lacentraleducampingcar.fr

Demande n° FR-2016-01179

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAR&BOAT MEDIA
Le Titulaire du nom de domaine : M. Serge V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentraleducampingcar.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 septembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 11 septembre 2016
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 ;
 - <lacentraledelamoto.fr> enregistré le 15 novembre 2005 ;
 - <lacentrale-de-lautomobile.fr> enregistré le 29 septembre 2011 ;
 - <lacentrale-du-bateau.com> enregistré le 29 juin 2011 ;
 - <lacentrale-du-bateau.fr> enregistré le 08 août 2007 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> enregistré le 11 septembre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Baromètre IFOP, de septembre 2015, de notoriété du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Résultats obtenus le 22 juin 2016 après une recherche sur les termes « la centrale camping car » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans, du 22 juin 2016, de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques en vigueur en France effectuée dans la base INPI appartenant à M. Serge V. ;
- Courrier du 12 avril 2016 dans lequel le représentant du Requérant demande au Titulaire la rétrocession du nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> au bénéfice du Requérant ;
- Courrier du 02 mai 2016 dans lequel le Titulaire répond par la négative aux demandes du Requérant ;
- Courriel du 31 mai 2016 dans lequel le représentant du Requérant demande au Titulaire la rétrocession du nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> au bénéfice du Requérant ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 3^{ème} section du 25 octobre 2006 n° RG 05/12460.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Contexte :

La Requéranante intervient dans le domaine des petites annonces et principalement sur Internet. Son activité de publication et de diffusion de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers des sites web www.lacentraledesparticuliers.fr et www.lacentrale.fr.

Dans le cadre de son activité, la Requéranante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE en position d'attaque et associés ou non à d'autres termes.

La Requéranante s'est ainsi constituée une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions que nous joignons à notre demande.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéranante a constaté en février 2016, l'enregistrement anonyme en date du 11 septembre 2015 du nom de domaine lacentraleducampingcar.fr.

Après avoir obtenu une levée d'anonymat, la Requéranante a notifié ses droits de marque, par l'intermédiaire de son Conseil, au titulaire de ce nom de domaine et lui a demandé de procéder au retrait de cette réservation ou à son transfert volontaire à son profit, par courrier recommandé en date du 12 avril 2016.

La Requéranante et le Titulaire n'étant pas parvenus à un accord, la Requéranante a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lacentraleducampingcar.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Violation des droits de propriété intellectuelle de la Requéranante et intérêt à agir

La Requéranante est titulaire :

- des marques françaises LA CENTRALE n°003036751, LA CENTRALE n°144068666, LA CENTRALE (+Logo) n°99832003, LACENTRALE.FR (+Logo) n°113847279 et LACENTRALE (+Logo) n°144143062 ;

- et de nombreuses autres marques et noms de domaine comprenant les termes "LA CENTRALE" seuls ou en attaque associés à d'autres termes, notamment lacentrale-du-bateau.com, la-centrale-du-bateau.fr, lacentraledelamoto.fr et la-centrale-de-lautomobile.fr (Fiche Whois en copie).

LA CENTRALE, élément dominant de ces signes, est repris à l'identique en séquence d'attaque au sein du nom de domaine litigieux. Il ressort du sondage IFOP, joint à notre demande, que LA CENTRALE est le mot clé auquel est attaché la notoriété de la Requéranante. Son site Internet fait ainsi partie du top trois des sites de petites annonces automobiles dont la notoriété est reconnue auprès du public et 63% des personnes interrogées connaissent le site Internet de lacentrale.fr en tant que site publiant des petites annonces automobiles.

Il apparaît très clairement que l'apposition des termes « du camping-car » n'est pas de nature à différencier ce nom de domaine des droits antérieurs de la Requéranante et même bien au contraire en ce sens qu'il s'agit de termes usuels qui appartiennent à la catégorie générale des véhicules, secteur clé d'activité de la Requéranante.

Il est par ailleurs admis que le consommateur accorde, de manière générale, plus d'importance à la partie initiale des marques de sorte que la ressemblance ou la différence du début de chaque signe est un facteur important d'appréciation (TPI, 13 février 2008, Sanofi-Aventis/OHMI – GD Searle, T-146/06, point 49). Ce raisonnement peut être suivi en présence de marques et noms de domaine. La réservation du nom de domaine lacentraleducampingcar.fr est très gênante dans la mesure où il est construit à partir des marques de la Requéranante de la même façon que les noms de domaine dont elle est titulaire (lacentrale-du-bateau.com, la-centrale-du-bateau.fr, lacentraledelamoto.fr, la-centrale-de-lautomobile.fr...).

Compte tenu de la renommée de la marque LA CENTRALE, la reprise à l'identique des termes « la centrale » en séquence d'attaque engendre un risque de confusion dans la mesure où elle s'accompagne de l'apposition des termes génériques « du camping-car » qui seront assimilés par le consommateur à une déclinaison des marques et sites Internet de la Requérante. Aussi, il résulte de cette réservation un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui pourrait indument penser qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la Requérante et ce d'autant plus, que la Requérante offre des services de publication et diffusion de petites annonces relatives aux véhicules : voitures, bateaux mais aussi camping-cars.

Ainsi, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. Lorsque l'on recherche les termes « la centrale camping car » sur Google, le site de la Requérante est le premier résultat qui s'affiche. Du fait de cette réservation, les internautes pourraient indument penser que la Requérante a décidé de consacrer un site Internet réservé plus spécifiquement aux petites annonces de camping-car. A minima, cette confusion risque de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, la reprise du mot clé LA CENTRALE dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif des marques de la Requérante et à leur banalisation. Ainsi, l'usage de ces mots clés, bien qu'associés à d'autres termes, entraîne une dispersion de l'identité des marques de la Requérante et de leur emprise sur le public, lui causant un préjudice certain (Arrêt CJCE, 27 Nov.2008, Intel Corporation / CPM United Kingdom).

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

**Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante. Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.

Par conséquent, le Défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

La mauvaise foi du Défendeur

Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi. En vertu de l'article R20-44-43 alinéa 3 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre (...) au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

1)Après avoir reçu le courrier recommandé adressée par la Requérante le 12 avril 2016 par l'intermédiaire de son Conseil, le Défendeur a refusé de répondre aux demandes de la Requérante sans pour autant justifier de son intérêt pour le dit-nom de domaine. Il a cependant laissé entendre qu'il consentirait à une rétrocession à titre onéreux (cf copie courrier du 2 mai 2016).

Ce comportement caractérise la mauvaise foi du Défendeur qui a réservé un nom de domaine sans

faire part de projets légitimes en lien avec sa réservation, si ce n'est l'obtention d'une contrepartie financière.

2) Il apparaît, par ailleurs, très clairement que l'usage de ce nom de domaine permettrait au Défendeur de se placer dans le sillage de la société Car&Boat Media et de tirer indûment profit de la notoriété et des investissements réalisés par la Requérante en créant un risque de confusion.

Le risque de confusion résultant de la réservation du nom de domaine lacentraleducampingcar.fr, mis en évidence ci-dessus, laisse croire aux consommateurs que ce nom de domaine fait partie de la grande famille de marques et noms de domaine de la Requérante et que le nom de domaine litigieux (et le site web qu'il porte) lui appartient également ou lui est lié.

En réservant ce nom de domaine, le titulaire a donc sciemment tenté d'attirer les internautes qui souhaiteraient se rendre sur un site appartenant à la Requérante avec la garantie de qualité et de sérieux que son positionnement de longue date lui procure.

A titre subsidiaire, la mauvaise foi peut également être caractérisée par le fait que le Défendeur résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des marques de la Requérante, dont la notoriété est clairement établie (cf sondage en pièce jointe).».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> était similaire :

- Aux marques du Requérant à savoir :
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant à savoir :
 - <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 ;
 - <lacentraledelamoto.fr> enregistré le 15 novembre 2005 ;
 - <lacentrale-de-lautomobile.fr> enregistré le 29 septembre 2011 ;
 - <lacentrale-du-bateau.com> enregistré le 29 juin 2011 ;
 - <lacentrale-du-bateau.fr> enregistré le 08 août 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant :

- La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CAR&BOAT MEDIA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> ;
 - N'est pas affilié par le Requérant.
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société CAR&BOAT MEDIA est titulaire de marques similaires au nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> à savoir :
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Les marques du Requérant sont notamment exploitées pour des produits et services de « Véhicules, véhicules de loisirs, caravane etc. » ;
- Le Requérant propose notamment sur son site internet vers lequel renvoie le nom de

- domaine <lacentrale.fr> des annonces de vente de camping car ;
- Le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> est composé de la marque « LA CENTRALE » reprise à l'identique et des termes génériques « du camping car » produits couverts par la marque du Requérant ;
 - Après une recherche sur les termes « la centrale camping car » sur le moteur de recherche Google, les premiers résultats proposent des liens vers le site internet du Requérant : <http://www.lacentrale.fr> ;
 - Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3ème chambre, 3ème section du 25 octobre 2006 n° RG 05/12460, la marque « LA CENTRALE » du Requérant a été déclarée comme disposant « d'une grande distinctivité et d'une grande notoriété ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <lacentraleducampingcar.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

